

Acte pour incorporer la Compagnie d'Echange, d'Emprunt et de Prêt de Manitoba.

CONSIDERANT que les personnes ci-dessous énumérées ont, par pétition, demandé d'être constituées en corporation dans le but d'effectuer des contrats par voie de garantie, indemnité ou cautionnement, de prêter et emprunter des deniers, acheter et négocier des effets publics, actions, bons et débiteurs des corporations, recevoir et posséder des propriétés en fidéicommiss, et d'agir comme agents pour le placement de deniers, faire le commerce général de banque par voie d'escompte et de dépôt, et de faire le trafic de l'échange sans le privilège d'émettre des billets payables à demande, et considérant qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de leur pétition ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Gilbert McMicken, John F. Bain, Sedley Blanchard, Walter B. Bown, Alexander McMicken, Henry M. Drummond, Hamilton G. McMicken (qui sont par le présent nommés directeurs provisoires), et toutes autres personnes, corporations ou corps politiques qui, de temps à autre, posséderont des actions dans la société créée par le présent acte, seront et sont par le présent constitués en une compagnie, corporation et corps politique sous le nom de "compagnie d'Echange, d'Emprunt et de Prêt de Manitoba," et sous ce nom ils auront succession perpétuelle et un sceau commun qu'ils pourront rompre et modifier, et sous ce nom ils pourront poursuivre ou être poursuivis, plaider et se défendre dans tous les tribunaux quelconques.

2. Le bureau principal de la société sera dans la province de Manitoba, mais la compagnie pourra établir des agences ou bureaux et transiger des affaires dans toutes les parties de la Puissance du Canada.

3. Le fonds social de la société sera de cent mille piastres, divisées en mille actions de cent piastres chacune ; pourvu toujours qu'il sera et pourra être loisible à la société d'augmenter son fonds social à concurrence de toute somme n'excédant pas deux millions de piastres, selon que la majorité des actionnaires, réunis en assemblée générale expressément convoquée à cet effet, ou en assemblée régulière annuelle, le décidera.

4. Dans le but d'organiser la compagnie, les directeurs provisoires, ou la majorité d'entre eux, pourront faire ouvrir